

Donna(ti)on naves

L an mil six cens soixante neufz
et le **premier de septembre a villebrumier**
apres midy &a regnant louis &a pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne et presans les
tesmoings bas nommes dans ma boutique
constitué en personne raymond
naves m(aîtr)e **tailleur d habitz** habitant de
villemur lequel de son bon gré pure
franche et libre volonte en recognoissance
des bons et agreables services par
luy receus et que(e)spere recevoir de
françois naves son fils m(aîtr)e **chirurgien**
dud(it) villemur et pour tesmoignage
de()l()amitye et affection particuliere qu()il
luy porte et du desir qu()il a de()son
advancem(en)t a faict et faict donna(ti)on
pure simple entre vifs et a jamais
yrrevocable aud(it) naves sond(it) fils
presant acceptant et tres humblemant
remerciant sond(it) pere sçavoir est de

.....
204

tous et chacuns ses biens m(e)ubles et
imm(e)ubles presans et advenir ou que
soict et luy puissent appartenir reservé
toutesfois l()entier usufruit et jouissance d()iceux
biens durant (sa) vie et de pouvoir disposer sy
bon luy semble de la somme de trente
livres voulant et entendant led(it) naves
donateur qu()en cas led(it) naves son
filz donataire viendra a deceder
avant icelluy naves donateur que lad(ite)
donna(ti)on vien(n)e de()plain droict a()**françois**
naves son petit filz et a son desfault
au filz plus ayne dud(it) naves donataire
et ainsin de()l()un a()l()autre jusques
au dernier au cas led(it) francois decedera
sans enfans et les au(tr)es aussi
au cas susd(it) et afin que lad(ite)
donna(ti)on ne puisse estre revoquée
en doubte et comme en icelle n()est
intervenu aucun dol ni fraude les
partyes ont voleu et consanti qu()icelle
soict insignuee et registrée en la cour
de mons(ieu)r le juge de villleongue

.....

ou son lieutenant au siege de
villemur auquel effect tant pour
requerir que consantir lad(ite) insinua(ti)on
et comme en icelle n()est intervenu aucun
dol ny fraude lesd(ites) partyes ont faitz et
constitués leurs procur(eur)s, les procur(eur)s
de lad(ite) cour premiers requis ausquels
donnent pouvoir de ce faire promettant
avoir pour agreable tout ce qu()ilz
fairont sur ce subject ne les revoquer
ains indempniser de()toute charge
de()procura(ti)on soubz obliga(ti)on
de tous et chacuns leurs biens presans
et advenir qu()ont soubzmis aux rigueurs
de justice avec les renon(ci)a(ti)ons de
droict requises et l()ont jure presans
m(aîtr)e raymond moisset pra(tici)en jean
pouget marchand pierre dufau m(aîtr)e
chirurgien pierre pouget aussi mar(ch)ant
et m(aîtr)e jacques azam bachelier ez droictz
h(abitant) dud(it) villemur soubz(sig)nes avec les partyes
et moi

Naves	Pouget
	Naves
Azam, p(rese)nt	Pouget
	Moysset
Dufau	
	Malfre, not(aire)